



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2024 - 78		
Avis direct (expert délégué) Date : 18/12/2024	Objet : Rivière-les-Fosses (52) - remise en fond de vallée de la Coulange au droit de l'ancien moulin Davin sur la commune de par le SVBA avec impact sur l'Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le projet porté par le Syndicat Vingeanne, Bèze, Albane (SVBA) a pour objectif de restaurer la continuité écologique de la Coulange et les habitats piscicoles du tronçon, aujourd'hui en état de dégradation en raison de la chenalisation et de la rectification du lit.

Ce premier objectif est couplé à une volonté de remettre le cours d'eau en fond de vallée dans la prairie adjacente, permettant ainsi la remise en état du site au droit de l'ancien moulin Davin.

Les études faune-flore menée sur le cours d'eau actuel et les milieux qui accueilleront le nouveau lit ont permis de conclure à un impact résiduel sur les espèces protégées limité à la seule espèce Agrion de Mercure, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Les principales mesures concernent la limitation des emprises de travaux, des précautions visant à éviter les départs de matières en suspension et la pollution du milieu, l'adaptation des périodes de travaux en dehors des périodes de reproduction.

Pour l'Agrion de Mercure, les mesures proposées tiennent compte des capacités de recolonisation à partir des sites non détruits, ainsi que de l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau liée au projet lui-même.

Ces mesures consistent en :

- la préservation et l'amélioration du site non détruit : création d'un milieu ouvert, pose de clôture pour éviter le piétinement de la mégaphorbiaie ;
- la création de sites favorables au sein de la zone aménagée le long du cours d'eau.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa (non daté, non signé)
- Annexe 2 : Dossier de demande de dérogation (novembre 2024)
- Annexe 3 : Bilan des impacts (novembre 2024)
- Annexe 4 : Dossier de déclaration Loi sur l'eau (octobre 2024)
- Annexe 5 : Etude faune et flore (décembre 2023)
- Annexe 6 : Inventaires complémentaires (septembre 2024)
- Annexes 7 : Données piscicoles (juin 2024)
- Annexe 8 : Etude écrevisses (novembre 2023)

Analyse du CSRPN

Ce projet s'inscrit dans un programme de restauration des continuités écologiques qu'il convient de soutenir et d'accompagner. Il est toutefois regrettable que le demandeur ait minimisé la prise en compte des enjeux naturalistes dans l'étude initiale ; oubli en partie comblé par les inventaires complémentaires (insectes, flore, zones humides...) réalisés de mai à juillet 2024 à la demande de la DREAL et par d'autres études ponctuelles (Ecrevisse à pattes blanches, Mulette épaisse...).

Les prospections réalisées apportent un éclairage appréciable sur les enjeux réels du site même si au-delà des espèces observées, c'est le potentiel d'accueil pour l'ensemble des espèces protégées susceptibles de trouver des conditions suffisantes de développement sur la zone qu'il convient de préciser, qu'elles aient été observées ou non. En effet, considérant les habitats décrits (mégaphorbiaie, prairie humide...), on est en droit de s'interroger sur l'intérêt du site pour le Cuivré des marais, espèce qui a pu passer inaperçue en raison des conditions météorologiques particulières de 2024 et l'absence de prospections en août (espèce bivoltine). Cela dit, l'attention prise pour limiter l'emprise des travaux constitue une mesure potentiellement favorable à la conservation des milieux les plus intéressants.

Concernant les chiroptères, aucun élément ne précise les potentialités d'arbres-gîtes à hauteur du projet malgré la réalisation de travaux (comblement de l'ancien lit) susceptibles de conduire à la coupe d'arbres ou, à minima, provoquer un dérangement. Ces travaux sont par ailleurs prévus en période hivernale, période particulièrement critique pour les chiroptères. Il est regrettable que cet enjeu n'ait pas été anticipé même si le demandeur évoque, pour rattraper le coup, la vérification d'absence de cavité sans en préciser les conditions. Cette mesure évoquée dans la mesure d'incidence n'est, par ailleurs, pas reprise dans la séquence ERC.

Les mesures d'évitement proposées vis-à-vis de la flore (évitement), des oiseaux (périodes adaptées), des poissons (pêches de sauvegarde), des amphibiens (évitement) et des reptiles (précautions) semblent, quant à elles, adaptées. On notera toutefois que le planning prévisionnel évoqué dans le dossier Loi sur l'eau (travaux réalisés d'août à fin 2024) n'est plus concevable. Ce planning n'était d'ailleurs pas suffisant pour appréhender le déroulé de l'intégralité des travaux projetés, que ce soit la préparation préalable du terrain, la création du nouveau linéaire, le remblaiement de l'ancien tracé... et d'anticiper la bonne prise en compte des contraintes environnementales.

Concernant la base de vie, il est indiqué que celle-ci sera installée hors zone inondable et hors zone humide. Pourtant, d'après la carte des zones humides produite par CHRYSALIDE, il semble que la zone pressentie soit en « zone humide ». Il convient donc de mettre en cohérence cette proposition avec les données collectées. Dans l'éventualité que la zone soit finalement déplacée sur un secteur « potentiellement humide », il est rappelé que seuls des sondages pédologiques complémentaires peuvent permettre, pour ces habitats « p », de

qualifier le statut « zone humide » conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. De telles investigations complémentaires n'ont pas été réalisées. Par ailleurs, il semble préférable que l'implantation de cette base de vie soit réalisée à l'écart des milieux écologiquement intéressants et/ou sensibles au tassement des sol.

Que ce soit la surface concernée par la base de vie, les zones de stockages provisoires des déblais, les zones de circulations des engins, il convient que celles-ci évitent au maximum les habitats à enjeu préalablement identifiés. Des mesures de remise en état de ces zones doivent être envisagées en cas de perturbation trop importante (tassements, modification de la flore...). Il aurait été toutefois préférable que ces matériaux puissent être systématiquement déposés dans l'ancien lit afin de limiter l'emprise des perturbations. Le planning prévisionnel n'est pas suffisamment explicite pour appréhender cette possibilité.

Concernant l'Agrion de Mercure, compte-tenu l'impossibilité de maintenir les habitats favorables sur le secteur actuel (modification des écoulements) et l'impossibilité de déplacer les habitats sur le nouveau projet, le demandeur propose la mise en place de mesures compensatoires visant à recréer les habitats au sein des nouveaux talwegs. Bien que cette espèce ne soit pas menacée à court terme (considérée quasi-menacée en Grand Est), l'Agrion de Mercure reste toutefois une espèce au statut préoccupant sur ce territoire en raison de l'isolement des sous-populations, des dynamiques de végétation globalement défavorables à l'espèce (fermeture des cours d'eau) et du surpâturage. Le maintien local de stations constitue donc une mesure favorable. Quelques pistes sont avancées mais leur efficacité devra être vérifiée.

Dans ce cadre, on rappellera que le maintien de zones de maturation (banquettes herbacées et ensoleillées de +/- 5 mètres) sur le nouveau tracé est primordial pour assurer le développement de l'espèce tout autant que le maintien de zones de développement de la végétation adaptée (hélrophytes à tiges creuses favorables à la ponte). Par conséquent, le demandeur devra veiller à ce que les aménagements proposés (plantations de saules pour stabiliser les berges, mises en défends...) soient durablement compatibles avec le maintien durable de sous-populations. On notera notamment que la mise en place de clôture peut limiter la gestion des abords du cours d'eau et favoriser le développement de ligneux défavorables. L'installation de clôtures temporaires est probablement une mesure plus adaptée pour permettre l'entretien ponctuel par les animaux ou permettre la fauche régulière. Un suivi des stations doit permettre au demandeur d'organiser les choses dans le temps.

Concernant l'ensemencement des zones de travaux, il n'est pas précisé la nature de cet ensemencement que ce soit en termes de diversité, d'origine des variétés et/ou de quantité. On peut également s'interroger sur sa nécessité.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

1/ Redéfinir le planning prévisionnel du projet afin d'appréhender la bonne prise en compte des contraintes environnementales proposées dans la séquence ERC par le demandeur et éventuellement complétées par le CSRPN (ci-dessous),

2/ Réaliser l'intégralité des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (période de nidification définie du 01 mars au 15 août conformément aux préconisations du CSRPN – NB du 16 mars au 15 août en ce qui concerne la réglementation BCAE, arrêté du 14 mars 2023),

3/ Préciser le potentiel arbres-gîtes pour les chiroptères et proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement adaptées en amont des travaux. En cas de présence d'arbres-gîtes potentiels, il doit être pris en compte leur sensibilité particulière en période de mise-bas et/ou d'hivernage (pas de travaux autorisés pendant la période d'élevage des jeunes et pas de travaux par des températures inférieures à 12°C),

4/ Implanter la base de vie sur une zone peu sensible, limiter les emprises des zones de stockage et les emprises au sein des prairies humides sous couvert d'un écologue expert,

5/ Préciser l'impact des stockages provisoires et les voiries sur la végétation et les sols (tassements) et proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement ou des mesures correctives (réhabilitation post-travaux),

6/ Veiller à la création d'habitats favorables à l'Agrion de Mercure sur le nouveau linéaire, que ce soient des zones ensoleillées favorables au développement d'hélophytes ainsi que des zones de maturation adaptées. Cette mesure implique l'adaptation du programme de végétalisation des berges (saules) et de celui de mise en défens du cours d'eau,

7/ Préciser la nécessité et/ou la nature de l'ensemencement des zones de travaux. Il sera privilégié une végétation naturelle et/ou avec des variétés adaptées au territoire local afin de maintenir une plus forte naturalité de l'aménagement.

Recommandations

1/ Engager un suivi durable des stations d'Agrion de Mercure et transmettre les résultats à N+5 et N+10 à la DREAL (pour transmission au CSRPN),

2/ Mesurer le gain écologique apporté par les travaux dans le temps (N+3, N+7, N+15...), que ce soit la qualité du peuplement macro-invertébré benthique, la qualité du peuplement piscicole, l'évolution de la qualité physico-chimique... afin de disposer de retours d'expérience de tels aménagements,

3/ Suivre l'évolution des habitats aquatiques, l'évolution morpho-dynamique du cours d'eau et mesurer les effets des aménagements sur les prairies naturelles (hydromorphie, incidence sur la composition floristique...) avoisinantes dans le temps.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

